



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-03-15-001
**portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Luzy (parcelle A n°2747),
sis 5 rue du Vieux Pont, établi sur la rivière Alène sur la commune de LUZY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.215-10 et L.214-17.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le règlement d'eau du moulin de Luzy, en date du 24 décembre 1855.

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1856, modifiant le règlement d'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021.

VU l'ordonnance d'expropriation du 21 septembre 2020 déclarant exproprié immédiatement et pour cause d'abandon manifeste, l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée A n°2747 comprenant l'immeuble, les vannes et pelles du moulin situé sur la rivière Alène, sis 5 rue du Vieux Pont sur la commune de Luzy, au profit de la commune de Luzy.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le Parc naturel régional du Morvan concernant l'aménagement du seul des vannages du moulin de Luzy, enregistré sous le n°58-2020-00060, en date du 10 avril 2020.

VU le courrier administratif d'accord sur le dossier susvisé, en date du 3 septembre 2020.

VU l'arrêté n° 58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la demande de la commune de Luzy d'abrogation du droit d'eau du moulin de Luzy, en date du 19 janvier 2021.

VU le rapport établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 22 février 2021.

VU le courrier d'accord de la commune de Luzy sur le projet d'arrêté, en date du 8 mars 2021.

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin de Luzy constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les activités, pour lesquelles les autorisations et droits d'eau du moulin de Luzy ont été accordés, ont cessé.

CONSIDÉRANT que l'état des installations hydrauliques associées au moulin de Luzy ne permet pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau.

CONSIDÉRANT que ces installations sont en état de ruine avéré.

CONSIDÉRANT que la rivière l'Alène au droit du moulin de Luzy est classée au titre du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques associées au moulin de Luzy, telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'eau susvisé, constituent un obstacle à l'écoulement de l'eau, des sédiments et de la faune piscicole et sont référencées comme tel dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro 19 086.

CONSIDÉRANT que ces installations, telles qu'elles existent effectivement à la date du présent arrêté, constituent un obstacle résiduel à la continuité écologique, lié à la présence d'un seuil transversal.

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier la situation juridique du site hydraulique du moulin de Luzy.

CONSIDÉRANT que le Parc naturel régional du Morvan, porteur du contrat territorial « Aron Morvan », a engagé une opération de restauration hydromorphologique du milieu de la zone d'influence des installations hydrauliques du moulin de Luzy.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1855, modifié le 28 février 1856, portant règlement d'eau de l'ancien moulin de Luzy établi sur la rivière « Alène » sur le territoire de la commune de Luzy (parcelle cadastrée A n°2747 sise 5 rue du Vieux Pont), est abrogée et définitivement perdue.

ARTICLE 2 :

La remise en état du site sera effectuée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, par le Parc naturel régional du Morvan. A défaut d'accord, l'administration prescrira toutes mesures de remise en état du site, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, aux frais et à la charge de la commune de Luzy. La remise en état visera notamment la restauration complète de la continuité écologique et sera effectuée de telle sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Luzy pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Mme le Maire de la commune de Luzy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN

